



# FICHE CONSEIL

RECTORAT

## Élections au conseil d'administration des EPLE Fonctionnement de l'instance

Questions fréquentes

Septembre 2020

ACADEMIE DE DIJON  
Pôle Etablissements et vie  
scolaire  
Service juridique

Textes de référence :  
Article R421-26 et suivants du code de l'Éducation  
Circulaire du 30 août 1985

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

**A partir de quelle date expire le mandat des représentants des personnels, élèves et parents d'élèves ?**

Les représentants sont élus pour une année. Leur mandat expire au jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement. Avant son renouvellement, ce sont les membres élus au titre de l'année précédente qui siègent valablement s'ils conservent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus.

**Quel est le quorum pour qu'un CA puisse se tenir ?**

Le CA ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Le calcul du quorum permettant aux conseils d'administration des EPLE de siéger valablement se fera sur la base de la majorité des membres en exercice composant le conseil

**Un membre de droit est remplacé par un personnel contractuel ou par un agent faisant fonction, ce dernier peut-il siéger au CA ?**

Dès lors que le remplaçant contractuel ou que le personnel faisant fonction exerce les fonctions d'un membre de droit, il siège au conseil d'administration en qualité de membre de droit avec voix délibérative.

**Un membre de droit au CA est-il éligible ?**

Les fonctionnaires siégeant es qualité au CA, par exemple le CPE le plus ancien dans l'établissement, ne sont pas éligibles dans le collège des personnes auquel ils appartiennent.

### **Les membres de droit ont-ils un suppléant ?**

Aucun texte ne prévoit de suppléance des membres de droit.

### **Un suppléant veut participer au CA, a-t-il le droit ?**

La participation d'un suppléant à une instance se justifie par la survenue d'une vacance résultant d'un décès, d'une mutation, d'une démission ou tout autre empêchement. Pour le CA, la présence de suppléants, s'ils restent de simples observateurs des débats, n'est pas de nature à affecter la validité des délibérations. Il conviendra de recueillir préalablement à cette participation l'accord de principe des membres du CA. Cette mesure peut être inscrite dans le règlement intérieur du CA.

### **Un enseignant retraité peut-il voter ?**

Un enseignant à la retraite n'est plus en position d'activité, il n'exerce plus de fonction dans l'établissement aussi, il ne conserve plus le statut d'électeur et ne peut être éligible.

### **Combien de noms au minimum doit comporter la liste de candidature des parents d'élève**

Selon les dispositions de la circulaire du 30 août 1985, "les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins 2 noms"et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir.

### **Qu'en est-il du droit de vote des familles d'accueil ?**

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié par décision judiciaire à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Les détenteurs de l'autorité parentale sont donc électeurs et non les familles d'accueil si aucune décision de justice n'a été prise en faveur de ces dernières.

### **Quel est le statut des beaux parents ?**

La note n°2017-128 du 4 juillet 2017 précise que « Le corps électoral est constitué des noms de tous les parents d'enfants inscrits dans l'école ou l'établissement, titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité parentale par décision de justice. La liste électorale est établie sur la base des informations figurant dans les documents remplis par les familles en début d'année scolaire. Aussi, la fiche de renseignements demandée aux familles doit permettre de recueillir les coordonnées (adresse postale et électronique) des deux parents. En l'absence de connaissance de ces éléments, il n'appartient pas au directeur d'école ou au chef d'établissement de les rechercher. »  
Si le beau père ou la belle mère est titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant sur décision de justice, il pourra se présenter sur la liste des représentants au CA.

### **Faut-il appartenir à une association de parents d'élèves pour présenter une liste de candidats aux élections ?**

Non, chaque parent est éligible ou rééligible ; tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves peut présenter une liste de candidats aux élections au conseil d'administration. S'agissant de la dénomination de la liste dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association: il conviendra d'indiquer le nom du premier candidat sur la liste de candidature et sur la déclaration de candidature.

### **Comment sont désignées les personnalités qualifiées ?**

Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés. Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés. "

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

Le chef d'établissement est libre de sa proposition, il n'y a pas de critères pré- établis par les textes

## **STATUT DES PERSONNELS ET AFFECTATION**

### **Lorsqu'un enseignant exerce dans plusieurs établissements, où doit-il voter ?**

Les personnels qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix après en avoir informé les deux chefs d'établissement.

### **Lorsqu'un professeur TZR effectue un remplacement au moment des élections, dans quel établissement doit-il voter ?**

Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours et éligible que s'il est nommé pour un an.

### **Les personnels contractuels ou vacataires sont-ils électeurs et éligibles ?**

Les personnels non titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour une année entière.

### **Les personnels sous contrat EAP ainsi que les professeurs contractuels admissibles sont-ils électeurs et éligibles ?**

Ils sont des personnels non- titulaires, à ce titre, ils ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour une année entière.

### **Les personnel sous contrat aidé (contrat CUI) sont-ils électeurs et éligibles ?**

Les personnes recrutées en CUI sont électrices sous réserve qu'elles soient employées par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Elles ne sont éligibles que si elles sont employées pour une année entière. Elles votent selon leurs missions au sein de l'établissement: dans le collège des personnels d'enseignements, d'éducation et de surveillance si leur mission est rattachée à l'accompagnement des élèves, dans le collège des ATOS si leurs fonctions sont administratives.

### **Les assistants de langues étrangères sont ils électeurs ?**

Les assistants de langues vivantes ont un contrat de 7 mois (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril) et leur obligation de service est de douze heures hebdomadaire. Employés pour une durée égale au moins égale à cent cinquante heures annuelles, ils peuvent donc être électeurs dans le collège des personnels enseignants et d'éducation.

### **A quel collège appartiennent les assistants d'éducation?**

Ils sont rattachés au collège des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.

### **A quel collège appartiennent les AVS ?**

Les AVS ont le statut d'assistant d'éducation. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation.

### **A quel collège appartiennent les AESH ?**

Les AESH sont des personnels non titulaires recrutés sur contrat de droit public. Ils sont électeurs et éligibles dans le collège des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation

### **Les agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont électeurs, éligibles ?**

Dès lors qu'ils sont affectés en EPLE, les ATTEE sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les autres personnels.

### **Lorsqu'une même personne est désignée en tant que représentant de la collectivité territoriale de rattachement et en tant que représentant de la commune ou de l'EPCI, cas de cumuls de fonctions au sein d'un même CA, comment procéder ?**

Il n'apparaît pas gênant qu'une même personne assure la représentation de deux collectivités territoriales distinctes au sein du conseil d'administration. Les collectivités sont responsables de la sauvegarde de leurs intérêts au sein de cette instance. La question du quorum n'est pas impactée par cette situation : la personne signera et votera autant de fois que de fonctions.

#### **Les personnels en service civique sont ils électeurs et éligibles ?**

Le personnel en service civique possède un contrat d'engagement avec le rectorat, il ne peut être président ou élu au conseil d'administration dans l'organisme dans lequel il est volontaire. Par conséquent le service civique ne sera donc ni électeur ni éligible au conseil d'administration de EPLE où il est affecté.

### **POSITIONS DE L'AGENT**

#### **Les personnels en congé maternité sont ils électeurs ?**

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maternité.

#### **En cas de congé maternité et de remplacement par un agent contractuel ou vacataire ce dernier a-t-il un droit de vote également ?**

Ce dernier pourra également voter dans le même établissement à condition qu'il soit employé par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Il n'est éligible que s'il est nommé pour une année entière.

#### **Les personnels en congé de maladie sont-ils électeurs ?**

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie

#### **Les personnes en congé de longue durée ou de longue maladie sont-ils électeurs ?**

Les fonctionnaires et agents perdent leur droit de vote dans le cas d'un congé de longue durée ou dans le cas d'un congé de longue maladie

#### **Les personnels en congé parental sont-ils électeurs ?**

Un enseignant en congé parental n'exerçant pas de fonctions dans l'EPLE, n'étant pas en position d'activité n'est ni électeur, ni éligible.

#### **Un enseignant en congé de formation peut-il être électeur au CA ?**

Dans la mesure où aucun texte ne les écarte spécialement, les agents en congé de formation peuvent voter au CA.

#### **Un personnel en disponibilité peut-il être électeur au CA ?**

Non, dans la mesure où l'agent en disponibilité est placé "hors de son administration", il ne faut pas le comptabiliser ni comme électeur ni comme éligible.

### **FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE**

#### **Peut-on convoquer les membres du précédent CA après les élections ?**

Tout CA dont la séance se déroulerait après la proclamation et l'affichage des résultats de l'élection est un CA d'installation. Il convient de convoquer les nouveaux membres élus. La date de convocation des nouveaux membres est fixée par le délai réglementaire de convocation des membres soit 8 jours après les élections au minimum.

#### **Quel est le délai de convocation du premier CA ?**

En matière de convocation des instances en EPLE il convient de considérer que les délais sont déterminés en jour franc c'est à dire exclusion faite des jours d'envoi et de réception. De plus en l'absence de précision textuelle, les jours ne sont pas décomptés en jours ouvrables: tous les jours devront donc être comptés, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

#### **Peut-on convoquer la commission permanente le même jour que le CA ?**

Les règles fixées à l'article R. 421-25 en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente

L'article R 421-25 dispose que le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances et qu'il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Il n'y a donc pas de délai minimum entre les réunions de la CP et du CA dès lors que les deux convocations auront été envoyées 8 jours à l'avance.

**Est-ce que le gestionnaire peut présider le CA ?**

La présidence du CA est confiée au chef d'établissement par l'article L 421-3 du code de l'éducation : Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations. (...). En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

La suppléance prévue à l'article R 421-13 ne s'étend donc pas à l'adjoint gestionnaire mais au seul chef d'établissement adjoint.

**Est-il possible de désigner une autre CPE que le plus ancien comme membre de droit du CA ?**

Les dispositions de l'article R421-16 du code de l'éducation prévoient que

I.- Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

(...)

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien; (...).

Dès lors on ne peut pas remplacer le CPE réglementairement désigné pour l'année scolaire.

**Existe-t-il des procurations pour les membres du CA qui seraient empêchés ?**

Non, la procuration n'est possible que si un texte réglementaire le prévoit, ce qui n'est pas le cas pour le CA des EPLE.

**Des membres du CA ne sont pas élus en début d'année ou démissionnent en cours de mandat, comment se calcule le quorum ?**

Les dispositions de l'article R.421-25 du code de l'éducation prévoient que :

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil.

Aux termes de l'article R.421-35 du code de l'éducation : Lorsqu'un membre élu du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour calculer le nouveau quorum, il conviendra donc de soustraire de la liste des membres en exercice les "membres qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus".